

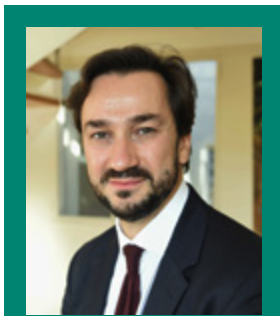
PROCÉDURE CIVILE - FICHE PRATIQUE

La structuration des écritures : un nouveau paradigme de la procédure civile entre incitations et obligations

GPL44600

L'essentiel

Les nouvelles obligations en matière de structuration des actes de procédure.



Par

Florent LOYSEAU DE

GRANDMAISON

Avocat à la cour,
ancien secrétaire de
la Conférence, ancien
membre du conseil de
l'ordre de Paris, ancien
membre du Conseil
national des barreaux

Nouveau paradigme de la procédure civile, les obligations formelles relatives à la rédaction d'actes judiciaires et, en particulier, des assignations, conclusions et actes d'appel, semblent désormais irriguer de façon inéluctable le Code de procédure civile (CPC). Si le « principe dispositif » continue de faire du procès « la chose des parties », les obligations formelles imposant d'accomplir les actes de procédure dans les formes déterminées par la jurisprudence n'ont jamais été aussi intenses.

L'objet de cette étude est donc de dresser un panorama

pratique des obligations formelles dans le cadre de la rédaction d'actes judiciaires, en ce qui concerne tant les actes introductifs d'instance en première instance et en appel (I) que les conclusions (II).

I. LES OBLIGATIONS FORMELLES IMPOSÉES AUX ACTES INTRODUCTIFS D'INSTANCE

Au commencement était une maxime, celle de Nicolas Boileau : « Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément. »⁽¹⁾ Cet objectif de logique juridique, qui permet d'exposer de façon convaincante un syllogisme, a longtemps été étudié sous l'angle de la seule rhétorique⁽²⁾. Cicéron, dans son ouvrage *Rhétorique à Herennius*, en rappelait les conditions : brièveté, clarté et vraisemblance⁽³⁾.

Pourtant, le passage de la théorie à la pratique n'est pas évident, l'objectif d'efficacité du syllogisme judiciaire est en effet très peu encadré par le Code de procédure civile. Les règles de procédure civile détaillant les modes de saisine des juridictions disent peu de choses du contenu de ces actes. Si, par diverses touches pointillistes successives,

le Code de procédure civile détaille certaines exigences, il n'existe pas véritablement de logique d'ensemble.

Concernant les actes introductifs d'instance, l'article 54 du CPC⁽⁴⁾ prévoit, à peine de nullité, les mentions prescrites pour l'assignation et la requête. Cinq mentions formelles sont ainsi requises :

- « 1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- 2° L'objet de la demande ;
- 3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;
- b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
- 4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;
- 5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative. »

L'assignation doit comporter également plusieurs mentions visées à l'article 56 du Code de procédure civile sous peine de nullité :

- « 1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;
- 2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;
- 3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé ;
- 4° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée. »

À ces mentions, s'ajoutent celles prévues spécifiquement pour les actes d'huissier, en application de l'article 648 du CPC, notamment pour les assignations :

« Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1. Sa date ;
- 2. a) Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

(1) N. Boileau, *Art Poétique*, 1874, Chant I, v. 147-207.

(2) C. Perelman, *Logique Juridique, nouvelle rhétorique*, 2^e éd., 1959, Dalloz, p. 136 et s.

(3) Rares sont les travaux sur cette question. Un rapport du 1^{er} juillet 2016 de l'association Droit & Procédure a tenté de faire le point sur cette question : https://docs.wixstatic.com/ugd/ea5d36_c7779b54ac9c42d88ead9063ea430e24.pdf.

(4) Renvoyant également à l'article 648 du Code de procédure civile.

b) Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice ;

4. Si l'acte doit être signifié, les nom et domicile du destinataire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité. »

L'assignation doit en outre respecter les mentions exigées par l'article 752 ou 753, selon que la représentation par avocat est obligatoire ou non. Les parties sont, en principe, tenues de constituer avocat⁽⁵⁾, moyennant certaines exceptions⁽⁶⁾.

Ainsi, lorsque la représentation est obligatoire, l'assignation doit contenir, à peine de nullité, selon l'article 752 du CPC :

« 1° La constitution de l'avocat du demandeur ;

2° Le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat. »

Les exceptions à la représentation obligatoire sont déterminées à l'article 761 du CPC. La représentation obligatoire ne s'applique pas :

« 1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection ;

2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du Code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au Code de l'organisation judiciaire ;

3° à l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. »

À la représentation obligatoire s'ajoute la postulation territoriale, qui n'est applicable que devant tribunal judiciaire, sauf exceptions⁽⁷⁾.

Le défaut de constitution ou de postulation constitue un vice de fond au titre de l'article 117 du CPC, qui prévoit spécifiquement le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. L'article 119 du CPC précise que la démonstration d'un grief n'est pas nécessaire s'agissant des exceptions de nullité de fond.

Par ailleurs, la cour d'appel de Paris⁽⁸⁾ a déjà pu juger que la délivrance d'une assignation sans mention de constitution est irrecevable. Ces mentions sont donc essentielles. À hauteur d'appel, l'article 901 du CPC applicable en matière de représentation obligatoire prévoit que la

déclaration d'appel doit comporter, à peine de nullité, outre les mentions de l'article 58 :

– la constitution de l'avocat de l'appelant ;

– la décision attaquée ;

– la mention de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

– et les chefs du jugement expressément critiqués⁽⁹⁾.

Procéduralement, cela conduit, à mentionner de façon explicite dès l'acte d'appel chaque chef du dispositif du jugement, le cas échéant en recopiant intégralement le dispositif de la décision lorsque l'appel est total, pour permettre à la cour de savoir exactement de quoi elle est saisie. Il est également impératif de mentionner que l'appelant sollicite la réformation ou l'annulation de la décision dans la déclaration d'appel en énonçant tous les chefs du jugement portés au dispositif dudit jugement⁽¹⁰⁾, en ce compris les demandes dont l'appelant a été débouté. Ces mentions sont particulièrement importantes puisque l'effet dévolutif (la saisine de la cour) ne peut opérer lorsque la déclaration d'appel ne mentionne pas les chefs du jugement critiqué⁽¹¹⁾.

Deux dispositions annulées par le Conseil d'État méritent ici l'attention. Par un arrêt du 22 septembre 2022⁽¹²⁾, la haute juridiction administrative a constaté la nullité de l'article 750-1 du Code de procédure civile. Cette disposition obligeait, avant toute saisine, de recourir à la tentative de règlement amiable du litige des litiges inférieurs à 5 000 euros ou des conflits de voisinage.

En outre, les dispositions relatives à la mention des pièces visées à l'article 901 du Code de procédure civile dans le cadre de la déclaration d'appel ont également été annulées. Dans l'attente de nouvelles mesures réglementaires, ces dispositions ont cessé leur application de façon rétroactive sauf pour les affaires passées en force de chose jugée.

II. LES OBLIGATIONS FORMELLES IMPOSÉES AUX CONCLUSIONS

Le formalisme procédural attaché à la rédaction de conclusions n'a jamais été détaillé strictement par le Code de procédure civile. Celui-ci se contente essentiellement de définir de façon pyramidale la hiérarchie entre :

– les prétentions⁽¹³⁾, qui regroupent sous un même terme générique les demandes et défenses ;

– celles-ci devant reposer sur des moyens de faits et de droit⁽¹⁴⁾ ;

– ces derniers se subdivisant en arguments.

Les prétentions, y compris l'article 700 du CPC, depuis la réforme du 25 février 2022, doivent être justifiées par des pièces⁽¹⁵⁾.

L'arrêt d'assemblée plénière *Césareo*⁽¹⁶⁾ a consacré un principe de concentration des moyens, qui oblige à soulever dès

(5) CPC, art. 760.

(6) CPC, art. 761.

(7) Selon l'article 853 du CPC, la représentation obligatoire par avocat comme est édictée comme un principe général, sauf exceptions. Elle est territoriale, en application de l'article 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

(8) CA Paris, 1-3, 18 nov. 2020, n° 20/03599.

(9) Sauf appel à fin de nullité du jugement ou appel indivisible.

(10) Cass. 2^e civ., 30 janv. 2020, n° 18-22528.

(11) Cass. 2^e civ., 2 juill. 2020, n° 19-16954, F-PBRI : Procédures 2020, comm. 163, obs. S. Amrani-Mekki.

(12) CE, 22 sept. 2022, n°s 436939 et 437002.

(13) CPC, art. 4.

(14) CPC, art. 15.

(15) D. n° 2022-245, 25 févr. 2022.

(16) Cass. ass. plén., 7 juill. 2006, n° 04-10672.

la première instance et jusqu'à la clôture des débats l'ensemble des moyens susceptibles de justifier le bien-fondé des prétentions. Cette concentration a pour conséquence d'interdire de soulever, dans une autre instance des moyens nouveaux qui pouvaient être soulevés dès l'origine.

Il est indispensable de rappeler, que les conclusions doivent être organisées dans un ordre de présentation précis, qui envisage d'abord les exceptions de procédure⁽¹⁷⁾, puis des fins de non-recevoir et enfin les moyens relevant de la demande ou de la défense au fond, le tout sous réserve des compétences exclusives du juge de la mise en état ou du conseiller de la mise en état.

Les premières règles formelles relatives aux conclusions en défense sont visées à l'article 59 du Code de procédure civile⁽¹⁸⁾, qui précise que les mentions à peine d'irrecevabilité peuvent être soulevées d'office. Ces mentions sont imposées afin de permettre la meilleure exécution possible de la décision de justice à venir.

En outre, le caractère récapitulatif des conclusions, en particulier des prétentions visées au dispositif, qui n'appartenait qu'à la représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire à l'origine⁽¹⁹⁾, puis devant la cour⁽²⁰⁾, est devenu peu à peu une obligation commune devant toutes les juridictions, à chaque fois que les parties sont représentées par avocat. À cette enseigne, un article 446-2 du Code de procédure civile⁽²¹⁾ a été créé concernant les procédures orales, article qui prévoit des obligations identiques aux procédures écrites imposant des conclusions récapitulatives et structurées autour de prétentions clairement identifiées et soutenues par le renvoi de pièces visées au bordereau.

En appel, les conclusions doivent indiquer (CPC, art. 960) : « a) Si la partie est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement. »

Le nouvel article 961 du CPC précise cependant que ce défaut de mention est une fin de non-recevoir qui peut être régularisée jusqu'à la clôture ou en l'absence de clôture, jusqu'à l'ouverture des débats.

S'agissant de la structuration des conclusions d'appel, l'article 954 impose de présenter « distinctement » :

- « un exposé des faits et de la procédure ;
- l'énoncé des chefs du jugement critiqué [renvoyant ainsi à l'article 901 et à la déclaration d'appel] ;
- une discussion des prétentions et des moyens ;
- ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. »

Chaque prétention doit être justifiée par des pièces comportant une numérotation. Les moyens nouveaux doivent être présentés de façon formellement distincte.

(17) CPC, art. 74.

(18) Dont la sanction de l'irrecevabilité peut être soulevée d'office, alors que les mêmes mentions concernant le demandeur ne sont entachées que d'une éventuelle nullité de forme.

(19) CPC, art. 753.

(20) CPC, art. 954.

(21) Disposition applicable aux procédures engagées à compter du 11 mai 2017 ; article 70 du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017.

Les prétentions visées dans les conclusions d'appel doivent nécessairement comporter la mention de l'annulation, de l'infirmité ou de la réformation de la décision de première instance⁽²²⁾. En effet, la jurisprudence fait de longue date un lien entre le respect des dispositions de l'article 954 et celles de l'article 908, qui conditionne la validité de l'appel au dépôt des conclusions de l'appelant dans un délai de trois mois. Dit autrement, si des conclusions ne concluent pas à l'infirmité ou à la réformation du jugement, l'appel est dès lors caduc⁽²³⁾.

La cour ne statue que sur les prétentions visées au dispositif, la seule mention de l'infirmité ou de la réformation étant insuffisante⁽²⁴⁾. En outre, les moyens invoqués au soutien de ces prétentions dans la discussion (CPC, art. 954, al. 3), au regard des dernières conclusions communiquées⁽²⁵⁾.

La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs (CPC, art. 954 *in fine*).

Les sanctions relatives à ces obligations sont simples. En cas d'imprécision des informations relatives à la désignation des parties, c'est l'irrecevabilité des conclusions qui est susceptible d'être prononcée⁽²⁶⁾. La jurisprudence a déjà précisé que lorsque l'appelant n'est pas domicilié au lieu de ses dernières conclusions, elles sont irrecevables⁽²⁷⁾.

En cas de défaut de mention de l'ensemble des prétentions dans le dispositif ou de moyens non expressément visés dans la discussion, les conclusions ne saisissent pas la cour⁽²⁸⁾.

Signalons enfin que le 30 janvier 2023, une charte de présentation des écritures a été conclue entre les représentants de la Cour de cassation, de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, de la Conférence nationale des premiers présidents, du Conseil national des barreaux, de la Conférence nationale des tribunaux judiciaires, de la Conférence des bâtonniers et du barreau de Paris.

Elle rappelle notamment l'objectif de synthèse et de structuration des conclusions, mais aussi la jurisprudence constante⁽²⁹⁾, en précisant que le dispositif des conclusions ne doit pas contenir de mentions telles que « Dire et Juger », « Constater » ou « Donner acte », en dehors des cas prévus par la loi.

On le voit, en filigrane des incitations rédactionnelles concernant la narration des faits du litige, se développe une jurisprudence de plus en plus exigeante quant à la structuration des moyens et des prétentions, imposant aux parties à la fois une organisation et une structure impérative qui conditionne le succès de l'action ou en cas d'irrespect conduit à son échec.

(22) Cass. 2^e civ., 31 déc. 2019, n° 18-10983.

(23) Cass. 2^e civ., 21 janv. 2013, n° 12-00016 ; Bull. civ. II, avis, n° 3 – Cass. 2^e civ., 28 mai 2015, n° 14-28233 ; Bull. civ. II, n° 127 – Cass. 1^{er} civ., 6 juill. 2016, n° 15-14237.

(24) Cass. 2^e civ., 5 déc. 2013, n° 12-23611 ; Cass. 2^e civ., 4 févr. 2021, n° 19-23615.

(25) Signalons toutefois que selon la deuxième chambre civile, les dernières conclusions qui saisissent la Cour sont celles qui déterminent l'objet du litige ou qui soulèvent un incident, de quelque nature que ce soit, de nature à mettre fin à l'instance : Cass. 2^e civ., 15 nov. 2018, n° 15-27844.

(26) CPC, art. 961.

(27) Cass. 2^e civ., 1^{er} oct. 2009, n° 08-12417.

(28) CPC, art. 954.

(29) Cass. 2^e civ., 10 déc. 2020, n° 19-16137.